

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Boulevard Saint-Dizier, face au n°25.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de construction d'une maison individuelle.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté DEP n°686-2021 en date du 20 août 2021, relatif à la reprise du chantier de construction d'une maison individuelle au n°25 boulevard Saint-Dizier,

Vu l'arrêté DEP n°683-2021 en date du 19 août 2021, relatif à des travaux de rénovation de branchements en plomb par la société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, face au n°25 à n°29 du boulevard Saint-Dizier, du 13 au 30 septembre 2021,

Considérant la demande de Monsieur Ludovic RENARD en date du 17 août 2021, relative à la reprise des travaux de construction d'une maison individuelle, par la société LE PAVILLON FRANÇAIS,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, face au chantier du n°25, boulevard Saint-Dizier, afin de permettre la giration des véhicules entrant et sortant de la parcelle, excepté pendant la période des travaux de rénovation de branchements en plomb par la société VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRETE :

- **Article 1.- Du 25 août au 12 septembre 2021 et du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022**, boulevard Saint-Dizier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face au n°25 des deux côtés de la voie sur 20 ml, sauf aux véhicules de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 3.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 6.-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.
Le Tribunal Administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A Monsieur Ludovic RENARD – 14, rue du Jardin Ecole - 93100 MONTREUIL,
 - A la société LE PAVILLON FRANÇAIS – Zac du Gué Langlois – 24-30 avenue du Gué Langlois – 77600 BUSSY SAINT GEORGES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 20 août 2021.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,



Valérie SILBERMANN